



Doc 9864
Amendement n° 1
1/1/25

RÈGLEMENT ET RÈGLES DE PROCÉDURE DU REGISTRE INTERNATIONAL

NEUVIÈME ÉDITION – 2022

AMENDEMENT N° 1

1. Pour incorporer cet amendement, veuillez remplacer la page RP-29 par la nouvelle page ci-jointe, datée du 1/1/25 :
 - a) Page RP-29 – Appendice aux présentes Règles de procédure
 2. Inscrire l'amendement à la page *III*.
-

Tableau 1. Redevances

<i>Description</i>	<i>Redevance (en dollars US)</i>
Redevance d'adhésion d'une entité contrôlée (1 an)	215
Redevance d'adhésion (1 an)	240
Redevance d'adhésion (1 an) pour une entité gouvernementale	0
Redevance d'inscription	120
Redevance pour changement d'administrateur	60
Redevance pour changement de nom	240
Redevance pour moteur de rechange	60
Redevance de consultation prioritaire	27
Redevance de consultation prioritaire pour une entité gouvernementale	0*
Redevance de consultation prioritaire sous format lisible à la machine	10
Redevance de consultation prioritaire sous format lisible à la machine pour une entité gouvernementale	0*

Redevance de changement de nom d'entité

1.8 Une « redevance de changement de nom d'entité » s'applique à chaque demande de notification de changement de nom soumise.

* Sous réserve de la section 13.6 des présentes Règles de procédure.

2. PROCÉDURE D'ADAPTATION DES REDEVANCES

2.1 Les redevances sont périodiquement revues par l'Autorité de surveillance, en consultation avec le Conservateur. De nouvelles redevances peuvent alors être fixées par l'Autorité de surveillance, sur la base du volume attendu à ce moment-là, compte tenu des éléments suivants :

- (a) les réserves en numéraire du Conservateur, utilisables comme fonds de roulement ;
- (b) le montant de l'assurance requise par l'Autorité de surveillance ;
- (c) tout budget de contentieux requis par l'Autorité de surveillance ou par le Conservateur et dépassant celui qui est prévu dans la grille des coûts ;
- (d) les coûts de l'Autorité de surveillance ;
- (e) toute amélioration du service réclamée par l'Autorité de surveillance ou suggérée par le Conservateur ;
- (f) le volume de transactions atteint par le Registre international et la variation par rapport au volume de transactions projeté par le Conservateur ;
- (g) tous autres facteurs pertinents.

3. DONNÉES RELATIVES AUX TAXES SUR LES REDEVANCES

Le Conservateur peut recueillir et traiter les données nécessaires pour se conformer à la législation applicable sur la taxation des redevances versées au titre des services du Registre international.